

# **Accord de branche fixant la date des élections professionnelles pour les entreprises de la branche des industries électriques et gazières**

## **ARTICLE 1. Objet de l'accord**

Le présent accord a pour objet de fixer la date du premier tour des élections des représentants du personnel aux « Comité Social et Economique » qui doivent se dérouler au sein des entreprises de la branche des industries électriques et gazières.

Les signataires rappellent l'intérêt de retenir une périodicité de 4 ans pour la durée des mandats dans les entreprises de la branche des Industries Electriques et Gazières. Les signataires réaffirment par ailleurs l'intérêt d'une date commune pour les élections professionnelles et de ce fait invitent les entreprises dont les dates d'élections sont différentes à se caler sur cette date.

## **ARTICLE 2. Date des élections et durée des mandats**

Pour les élections professionnelles qui se dérouleront en novembre 2023, les signataires du présent accord conviennent que la date de proclamation des résultats du 1<sup>er</sup> tour est fixée au **13 novembre 2023**.

Les mandats qui en seront issus seront d'une durée de 4 ans.

## **ARTICLE 3. Champ d'application**

Le présent accord s'applique en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'à Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon, aux entreprises dont les salariés relèvent du statut national du personnel des industries électriques et gazières, y compris les entreprises ou organismes de moins de 50 salariés concernés par la mise en place d'un CSE.

## **ARTICLE 4. Notification**

A l'issue de la période de signature, et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera notifié aux fédérations syndicales représentatives dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

## **ARTICLE 5. Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de la publication au journal officiel de la république française de l'arrêté d'extension pris en application des dispositions réglementaires applicables.

## **ARTICLE 6. Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, expirant au 12 novembre 2027 à minuit.

## **ARTICLE 7. Dépôt et affichage**

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs de la branche professionnelle des industries électriques et gazières des formalités de publicité et de dépôt dans les conditions prévues par le Code du travail.

## **ARTICLE 8. Extension**

Les signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de l'énergie et du travail, dans les conditions légales.

Fait à Paris, le 19 janvier 2023

Présidente de l'UFE

Président de l'UNEmIG

Les représentants des fédérations syndicales

CFE-CGC

FCE-CFDT

FNEM-FO

FNME-CGT